

Avis n° 316/07 C.M. du 19 avril 2007
relatif à l'exclusion d'une entreprise des marchés passés par le département
de l'Équipement et du Transport

La Commission des Marchés a été saisie pour examiner un projet de décision tendant à exclure la société du bénéfice des marchés passés par les services relevant de l'autorité du ministre de l'équipement et du transport, et ce du fait que ladite société a présenté, dans le cadre de deux appels d'offres lancés par les Directions Provinciales de l'Équipement de Sefrou et de Taounate, des certificats de qualification et de classification des entreprises BTP présumés, à la suite d'une enquête réalisée par vos services, falsifiés dans la mesure où la société précitée n'a jamais déposé de dossier de qualification, ce qui entraîne que les certificats en question ne sont pas authentiques.

la Commission des Marchés a émis à son égard, dans sa séance du 12 avril 2007 l'avis suivant :

1) Tout concurrent est tenu, pour pouvoir participer à une procédure de conclusion des marchés de l'Etat, de présenter en sus des pièces qu'il doit produire pour justifier ses capacités administratives et techniques, une déclaration sur l'honneur établie selon le modèle arrêté par la décision du Premier Ministre n° 3.57.99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999), en vertu de laquelle, il atteste qu'il remplit les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, certifie l'exactitude des renseignements qu'il a fournis dans ses dossiers administratif et technique et en outre affirme qu'il a pris connaissance des sanctions prévues à l'article 27 en cas d'inexactitude de cette déclaration sur l'honneur.

En cas d'inexactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur, le Ministre concerné peut, en application des dispositions de l'article 27 du décret précité n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), par décision motivée, prendre une sanction d'exclusion, temporaire ou définitive, des marchés passés par les services relevant de son autorité, à l'encontre du concurrent ayant présenté la déclaration sur l'honneur en cause.

La prise de la sanction d'exclusion est toutefois subordonnée, en vertu de l'article 27 précité, à deux conditions :

- d'une part, le concurrent mis en cause doit être invité au préalable à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage et qui ne peut être inférieur à 15 jours ;
- d'autre part, la Commission des Marchés doit être saisie pour avis avant la prise de décision de sanction.

2) Dans le cas d'espèce, le concurrent en cause a fourni à l'appui de son dossier présenté dans le cadre des appels d'offres n° 10/2006 et n° 34/2005 lancés respectivement par la Direction Provinciale de l'Équipement de Taounate et par celle de Sefrou, le certificat de qualification et de classification n° FE/156.

A la suite d'une enquête diligentée par le département consultant pour élucider la délivrance dudit certificat fourni par le concurrent en question, la Direction des Affaires Techniques, en charge du système de qualification et de classification, affirme que la société ne figure pas dans la liste des entreprises qualifiées et classées, ce qui prouve que le certificat de qualification et de classification présenté par ladite société dans le cadre des appels d'offres précités s'avère être un faux.

Par lettre n° CEP/154/06 du 27 juillet 2006 adressée en recommandée à la société en cause, le Directeur Provincial de l'Équipement de Taounate a demandé à ladite société de présenter des explications sur les griefs qui lui sont reprochés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre (accusé de réception de la lettre n° 693 du 3/10/2006). Toutefois cette lettre de demande d'explication est restée sans réponse.

Ce fait a incité le département concerné à prendre à l'encontre de la société incriminée une décision de sanction administrative consistant à son exclusion temporairement, pour une période de deux ans, du bénéfice des marchés lancés par l'ensemble des services relevant de votre autorité.

O
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés confirme que la procédure suivie par le département chargé de l'Équipement pour exclure ladite société des marchés passés par les services relevant de l'autorité du Ministre dudit département, pour inexactitude de la déclaration sur l'honneur, est conforme à la réglementation en vigueur en l'occurrence l'article 27 du décret précité n° 2.98.482.

La Commission des Marchés saisit cette occasion pour attirer l'attention du département de l'Équipement qu'il s'agit dans cette affaire d'une question de faux commis dans certains documents administratifs et certificats qui relève de ce fait, de la juridiction compétente.